



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le - 7 OCT. 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.84.35.42.65
N° 92-2013 PC

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral n°29-2005-EA du 10 mai 2006 autorisant
le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant
des captages en eau potable des ARCOULES situés sur la commune des BAUX DE PROVENCE
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de captages
au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement
et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 et suivants et R.11-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU l'arrêté préfectoral n°29-2005-EA en date du 10 mai 2006 autorisant le Syndicat Intercommunal Les Baux-Paradou pour l'Eau, l'Assainissement et le Pluvial à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant des captages des ARCOULES situés sur la commune des BAUX-DE-PROVENCE et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captages,

VU les avis de l'hydrogéologue agréé en date du 18 octobre 2003 et du 7 octobre 2009,

.../...

VU la demande en date du 4 avril 2013, complétée le 6 juin 2013 par laquelle le Syndicat intercommunal Les Baux - Paradou sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 en vue de la prise en compte des avis susvisés émis par l'hydrogéologue agréé,

VU le rapport de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 19 juillet 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 25 septembre 2013,

VU le projet d'arrêté notifié au Syndicat Intercommunal Les Baux-Paradou pour l'Eau, l'Assainissement et le Pluvial le 25 septembre 2013,

VU le courrier en date du 27 septembre 2013 du Président du Syndicat Intercommunal Les Baux-Paradou pour l'Eau, l'Assainissement et le Pluvial,

Considérant que la réalisation d'un nouveau captage permettra d'améliorer la sécurisation de l'alimentation en eau potable du Syndicat,

Considérant que les travaux de réalisation des caniveaux étanches préconisés dans l'arrêté préfectoral n°29-2005-EA du 10 mai 2006 s'avèrent difficiles à réaliser sur le plan technique,

Considérant que l'interdiction de transport de matières dangereuses sur la RD78f améliorera la protection des captages,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE I

Le premier alinéa de l'article IV de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 est modifié comme suit :

Les installations de prélèvement destinées à la production d'eau potable sont composées :

- De trois forages fonctionnant en alternance, réalisés en 1974 pour les deux premiers et en 2011 pour le troisième d'une profondeur de 90 mètres, pouvant fournir chacun 80 m³/h.

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

ARTICLE II

L'article X est modifié comme suit :

- 5^{ème} alinéa : La mention « Etanchéification du caniveau des eaux pluviales de la RD78f (1300 ml) sur le tronçon concerné par les périmètres de protection » est remplacée par « Installation de panneaux routiers interdisant le transport de matières dangereuses ».

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

.../...

ARTICLE III

L'article XI est modifié et rédigé comme suit :

« Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles VIII, IX et X modifié dans un délai maximum d'un an. ».

ARTICLE IV

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 sont inchangés.

ARTICLE V

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des BAUX-DE-PROVENCE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE VI


Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE VII

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire des BAUX-DE-PROVENCE,
- Le Maire de PARADOU,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI